

REGLEMENT INTERIEUR de l'Office professionnel de qualification des Urbanistes (OPQU)

adopté par le Conseil d'Administration du 25 février 1999
modifié par le Conseil d'Administration du 13 janvier 2000,
modifié par le Conseil d'Administration du 3 mai 2001,
modifié par le Conseil d'Administration du 21 septembre 2001,
modifié par le Conseil d'Administration du 6 juillet 2005,
modifié par les Conseils d'Administration du 2 juillet et du 19 novembre 2008,
modifié par le Conseil d'Administration du 23 février 2011.

Préambule

L'urbanisme est une pratique spécifique qui a pour objet de proposer une organisation réfléchie des espaces naturels, ruraux, urbains dans le respect de l'intérêt général et dans la recherche des équilibres des territoires. La pratique de l'urbanisme se décline à différentes échelles et s'inscrit dans les logiques de l'aménagement du territoire et du développement durable.

L'Office Professionnel de Qualification des Urbanistes (OPQU) s'est vu confier la mission de service public de qualification professionnelle par le ministre chargé de l'Urbanisme, **dans le cadre du protocole signé le 22 juillet 1998**. Le présent règlement précise les conditions de l'attribution de cette qualification. Les critères de qualification ont été fixés en référence à la Charte européenne des urbanistes adoptée par le Conseil européen des urbanistes en 1984 et 1988, en application des directives concernant les professions non réglementées.

Par ailleurs, de nouvelles évolutions sont intervenues depuis, qui impactent les critères de qualification :

- Tout d'abord, l'élaboration par l'OPQU d'un *Référentiel métier/compétences des urbanistes*, et publié au Moniteur le 29 décembre 2006 sous le titre : « *Le métier d'urbaniste, domaines d'activités, fonctions et compétences* ». Ce référentiel permet de mieux appréhender les différentes missions des urbanistes dans les domaines d'activités où ils exercent leurs compétences ;
- Ensuite, la mise en place du nouveau cadre de l'enseignement supérieur européen en 1998-99, dit « LMD » (Licence, Master, Doctorat), modifie les critères de formation à prendre en compte ;
- Enfin, la pratique de la commission d'instruction sur une longue durée a permis d'affiner les critères à prendre en compte et les processus pour instruire les demandes de qualification.

Par ailleurs, dans le cadre de l'Entente entre la France et le Québec en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles signée le 17 octobre 2008, l'Office a engagé des négociations avec l'Ordre des Urbanistes du Québec "l'Arrangement de Reconnaissance Mutuelle (ARM)" des qualifications professionnelles

d'urbaniste a été signé le 4 octobre 2010, à Montréal (Québec) avec cet Ordre.

Enfin, la qualification des personnes morales n'est pas traitée ici, le Conseil d'Administration n'ayant pas encore statué sur cette question.

TITRE I – OBJET DU REGLEMENT INTÉRIEUR, DÉFINITION ET PRINCIPES DE LA QUALIFICATION

Article I.1 – Objet du règlement intérieur

L'objet du présent règlement intérieur est de définir les conditions dans lesquelles est effectuée la qualification des personnes physiques, ainsi que les modalités de renouvellement ou de retrait de la qualification professionnelle et de préciser les règles de fonctionnement des Commissions de l'OPQU.

Article I.2 – Définition de la qualification

L'expression "*qualification*" désigne, dans le présent règlement intérieur, la qualification attribuée exclusivement à toute personne physique en sa qualité d'urbaniste, pratiquant à titre principal cette activité. Les personnes physiques concernées seront désignées sous le terme d' "*urbanistes qualifiés*".

Le terme « à titre principal » est employé dans le présent règlement intérieur dans son acception temporelle : il signifie que l'urbaniste consacre le principal de son temps à la pratique de l'urbanisme. La qualification donne lieu à la délivrance d'un certificat de qualification professionnelle. Elle ne peut concerner que des personnes physiques détentrices d'un diplôme français, ou d'un diplôme reconnu dans le cadre d'une convention d'équivalence avec la France et d'une pratique en urbanisme.

La qualification peut également être délivrée dans le cadre d'un accord international de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

Dans ce cas là, les dossiers sont instruits directement par la délégation générale qui les soumet à la décision du Conseil d'Administration. La décision prise par le Conseil d'Administration au sujet d'une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles peut faire l'objet d'une

révision auprès du comité formé à cet effet.
(Règlement Intérieur art.III.2)

Article I.3 – Principes de base de la qualification professionnelle d'urbaniste

Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent à toute personne physique exerçant la profession d'urbaniste et demandant sa qualification.

Les critères de la qualification ont été fixés en référence à la Charte européenne des urbanistes.

La qualification professionnelle des urbanistes est basée sur un principe, à savoir qu'elle s'acquiert par un niveau de compétence, sanctionné par un diplôme d'enseignement supérieur, et par une pratique professionnelle suffisante après l'obtention du diplôme.

Le diplôme d'enseignement supérieur doit être de niveau Master, à Bac + 5 minimum, tel que défini dans le cadre LMD de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

La pratique professionnelle dans le champ de l'urbanisme, doit être de deux ans minimum après l'obtention du diplôme. Si le diplôme d'enseignement supérieur n'est pas une formation en urbanisme reconnue par l'OPQU, la pratique professionnelle devra être plus longue. Ces conditions sont précisées à l'article II.2.

Article I.4 – Liste d'aptitude à la qualification d'urbaniste

Les jeunes diplômés titulaires d'un Master en urbanisme reconnu par l'OPQU pourront demander à figurer sur la liste d'aptitude à la qualification d'urbaniste, tenue par l'Office, en vue de leur qualification après 2 ans de pratique professionnelle en urbanisme, au regard des critères du présent règlement intérieur.

TITRE II – ÉLÉMENTS DE RÉFÉRENCE POUR LA QUALIFICATION D'URBANISTE

Article II.1 : Des formations et des modes d'accès

Les diplômes d'enseignement supérieur mentionnés à l'article I.3 concernent toutes les formations d'un niveau Master (Bac + 5 minimum) ou les diplômes obtenus hors de l'espace européen de l'enseignement supérieur, avec une équivalence officiellement reconnue.

Il existe trois modes d'accès à la qualification en fonction des titres universitaires obtenus. Ces modes d'accès sont dénommés "Accès A, B ou C".

■ **L'accès A**, basé sur les formations en urbanisme, concerne :

- Les formations intégrées en urbanisme sanctionnées par un Master,
- Les formations d'une autre discipline complétées par une formation en urbanisme sanctionnée par un Master,
- Les doctorats en Aménagement de l'espace et Urbanisme correspondant aux exigences de la 24^e section du Conseil National des Universités.

■ **L'accès B**, basé sur les formations autres que l'urbanisme concerne :

- Les formations d'une autre discipline sanctionnée par un diplôme à Bac + 5 minimum (Master ou équivalent, diplôme d'ingénieur, d'architecte...).

■ **L'accès C**, basé sur l'absence de diplôme d'enseignement supérieur de niveau Master, concerne :

- Tout autre niveau de formation que ceux listés ci-avant.

La Commission d'orientation des formations est chargée de proposer, au Conseil d'Administration de l'OPQU, les critères de reconnaissance des formations intégrées en urbanisme, et les évolutions souhaitables.

Article II.2 : De la pratique professionnelle en urbanisme et de sa durée

La *pratique professionnelle* est nécessaire pour obtenir la qualification d'urbaniste. Cette pratique résulte d'une activité professionnelle continue et récente sur les dernières années, consacrée, en terme temporel, à titre principal à la pratique de l'urbanisme.

La *durée* de pratique professionnelle requise varie suivant le mode d'accès :

- une durée minimale de *deux ans de pratique professionnelle* dans le champ de l'urbanisme est requise pour l'accès A ;
- une durée minimale de *cinq ans de pratique professionnelle* dans le champ de l'urbanisme est requise pour l'accès B ;
- une durée minimale de *dix ans de pratique professionnelle* dans le champ de l'urbanisme est requise pour l'accès C.

La durée de l'activité professionnelle prise en compte dans les alinéas précédents, 2 ans, 5 ans ou 10 ans, doit s'entendre hors congés longue durée ou chômage.

Cette activité professionnelle doit correspondre à un travail *effectif et personnel*, de réflexion et de conception, dans les domaines d'activités listés à l'article suivant (article II.3)

Cette activité professionnelle implique notamment un travail en équipe constituée ou en partenariat.

Article II.3 : Des domaines d'activités, des fonctions, des missions et des compétences

Rappelons que le Référentiel métier de l'OPQU identifie sept domaines d'activités, chaque domaine est ensuite précisé en différentes fonctions. Les fonctions recouvrent des blocs d'activité qui spécifient des registres de compétences. À ces fonctions se rattachent aisément les notions de compétences, de missions et de produits.

Dans la suite du texte, le mot "mission" sera considéré équivalent à "fonction".

■ Les quatre premiers domaines forment le cœur du métier de l'urbaniste et lui confèrent sa spécificité. Ils forment donc le corpus de base des critères sur lesquels se fonde la qualification professionnelle d'urbaniste.

Ces quatre domaines, et leurs fonctions/missions afférentes sont :

CŒUR DE MÉTIER	
I – Analyse et prospective territoriale	<ul style="list-style-type: none"> • Observation, étude, analyse, évaluation, • Prospective et diagnostic de territoire, • Spatialisation des projets de territoire et planification stratégique, • Aide et préparation des politiques publiques urbaines et territoriales.
II – Conception urbaine	<ul style="list-style-type: none"> • Programmation urbaine, • Composition spatiale.
III – Productions d'opérations	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre et conduite d'opérations urbaines et d'aménagement.
IV – Gestion territoriale	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion du droit des sols, • Gestion des opérations urbaines et de la politique de la ville.

■ Les trois derniers domaines ne constituent pas la spécificité de l'urbaniste. Ce sont des activités et des fonctions/missions transversales, partagées avec d'autres professions. Ces trois domaines ne forment pas le cœur de métier de l'urbaniste ; ils ne constituent donc pas la base de la qualification d'urbaniste. Par contre, exercés dans le champ de l'urbanisme et couplés avec des activités dans les quatre premiers domaines, ils constituent un enrichissement et une diversification de la pratique d'urbaniste et seront donc pris en compte comme tel.

Les trois domaines complémentaires à la pratique d'urbaniste, et leurs fonctions/missions afférentes sont :

ACTIVITÉS ET FONCTIONS TRANVERSALES	
V – Coordination et pilotage de projets territoriaux et urbains	<ul style="list-style-type: none"> • Coordination, animation, • Management par projet.
VI – Animation de projets territoriaux et urbains	<ul style="list-style-type: none"> • Communication et promotion, • Concertation.
VII – Production de savoirs	<ul style="list-style-type: none"> • Recherche fondamentale et recherche appliquée, • Savoirs et pratiques professionnelles, • Enseignement et formation, • Diffusion et vulgarisation.

Article II.4 : Des fondements de la pratique professionnelle d'urbaniste

Dans sa pratique professionnelle, l'urbaniste développe une vision spatiale, pluridisciplinaire et contextualisée du sujet qu'il traite.

Ainsi, les problématiques abordées par un urbaniste dans les sujets qu'il traite doivent s'ancrer dans les dimensions *physiques et spatiales* du territoire considéré, qu'elles contribuent à organiser. Elles doivent également articuler les domaines *économique, social, environnemental et culturel* afin d'intégrer une *vision transversale et pluridisciplinaire* des mécanismes urbains ; Elles doivent ainsi intégrer les objectifs du *développement durable*. Lorsque la situation le commande, les préoccupations spatiales doivent aller jusqu'à des propositions en matière de composition urbaine et spatiale.

Lorsqu'il aborde un sujet, l'urbaniste doit *révéler les problématiques* qui concernent les espaces considérés en intégrant, autant que faire se peut, une vision pluridisciplinaire telle qu'indiquée ci-dessus. De la même manière, il intègre dans son approche les *différentes échelles* territoriales impliquées.

L'urbaniste doit prendre en compte, et faire prendre en compte par le maître d'ouvrage, une *vision prospective* de l'espace. Il intègre la durée en envisageant les évolutions probables ou possibles sur le long terme de l'espace considéré.

L'urbaniste doit tenir compte des *logiques et du jeu des différents acteurs* qui interagissent dans les processus urbains et territoriaux.

Selon les enjeux, l'urbaniste est amené à *enrichir* la commande originelle pour introduire la vision transversale, pluridisciplinaire et temporelle.

Article II.5 : Des éléments d'appréciation pour qualifier les urbanistes

La qualification d'urbaniste s'apprécie à partir du *parcours professionnel illustré de trois exemples* de pratique professionnelle, de natures et d'échelles

territoriales différentes, désignés sous l'appellation "travaux". Parcours professionnel et exemples de pratique professionnelle s'apprécient selon le même corpus de critères.

L'instruction de la demande de qualification s'appuie sur la prise en compte et l'articulation des différents critères présentés aux articles II.3 et II.4 du présent règlement intérieur et en fonction des éléments fournis par le candidat, notamment au cours de son éventuelle audition.

La diversité de la pratique professionnelle s'apprécie par la variété des missions et l'expérience de travail à différentes échelles géographiques ou institutionnelles, de l'îlot aux grands territoires. Ainsi, la pratique professionnelle évoquée dans le premier alinéa doit porter *au minimum sur deux types différents de fonctions/missions appartenant au cœur de métier (domaines d'activité I à IV), concernant des sociétés ou des territoires réels, et se situer à trois échelles et/ou problématiques différentes.*

Dans le cas où un urbaniste aurait une pratique professionnelle spécialisée dans un domaine d'activité et une échelle territoriale, l'instruction appréciera la transversalité de sa démarche à travers la problématisation et sa capacité à travailler sur la base des fondements précédemment définis dans l'article II.4. Cette transversalité s'obtient alors par la complémentarité ou par le partenariat avec des professionnels incarnant les préoccupations pluridisciplinaires.

Les travaux universitaires ou réalisés dans le cadre d'une formation ne peuvent pas être présentés comme illustration de la pratique professionnelle. À l'exception cependant des thèses « CIFRE » (Convention Industrielle de Formation par la Recherche) qui sont réalisées dans le cadre d'un contrat de travail et d'un exercice professionnel véritable.

Article II.6 : Justification des références et compétences requises

Les candidats à la qualification doivent justifier des références et compétences correspondant aux règles de base, aux principes et définitions concernant les formations et la pratique professionnelle en remplissant un dossier-type établi par l'OPQU.

Ils doivent fournir les éléments de preuve nécessaires (copies de diplômes, contrats, conventions, marchés d'étude, attestations de maître d'ouvrage...).

TITRE III - COMMISSIONS DE L'OPQU

Article III.1 – Commission d'instruction de la qualification

Il est instauré une commission d'instruction pour instruire les demandes de qualification. Elle est constituée de 21 instructeurs au moins. Ils sont désignés par le Conseil d'Administration de l'OPQU parmi les urbanistes qualifiés. Les membres de la commission ne peuvent pas être membres du Conseil d'Administration.

Au sein de la commission d'instruction, le Conseil d'Administration désigne un président et des vice-présidents.

Pour chaque demande de qualification le président de l'OPQU désigne, au sein de la commission d'instruction, l'instructeur rapporteur du dossier. Le président de la commission d'instruction désigne le second instructeur.

Sur chaque demande de qualification la commission émet un avis écrit, au Conseil d'Administration, en examinant chaque demande avec un souci d'harmonisation et d'équité de traitement.

La commission d'instruction émet un avis pour tous les dossiers de demande d'inscription sur la liste d'aptitude à la qualification d'urbaniste.

Article III.2 – Commission supérieure de recours

Il est instauré une Commission supérieure de recours dont le président est le président de l'OPQU. Cette commission est composée de trois membres du Conseil d'Administration et de trois urbanistes qualifiés désignés à la majorité simple par le Conseil d'Administration. La Commission entend l'urbaniste rapporteur du dossier examiné, ou le Président de la commission d'instruction, et un urbaniste qualifié, désigné par le demandeur pour le représenter.

Cette commission est chargée d'examiner les recours et de transmettre un avis motivé au Conseil d'Administration.

Dans le cas des demandes de qualifications présentées dans le cadre d'un accord international de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, la décision prise par le Conseil d'Administration peut faire l'objet d'une "révision".

Il est formé à cet effet un comité composé de cinq urbanistes qualifiés, autres que les membres du Conseil d'Administration, désignés à la majorité simple par le Conseil d'Administration.

Ce comité entend le demandeur ou un urbaniste qualifié désigné par le demandeur pour le représenter. Il examine la demande de révision et rend, par écrit, une décision motivée dans "un délai de 60 jours" suivant la date de la réception de la demande de révision. La décision est prise à la majorité simple.

Article III.3 – Commission d'orientation des formations

Il est instauré une Commission d'orientation des formations dont le président est désigné par le Conseil d'Administration de l'OPQU parmi les

urbanistes qualifiés. Elle est composée d'au moins sept urbanistes qualifiés désignés par le Conseil d'Administration, représentant les différents modes d'exercice et de deux personnalités choisies par le Conseil d'Administration parmi les membres participants tels que définis dans l'article 5 des statuts de l'OPQU. Des représentants des structures de formation initiale et/ou continue pourront à leur demande participer à cette commission à titre consultatif.

La Commission d'orientation des formations est chargée de proposer les critères de reconnaissance des formations au Conseil d'Administration de l'OPQU et de les faire évoluer dans les mêmes conditions. Elle est tenue de formuler également tout avis dans ce domaine quand elle est sollicitée par le Conseil d'Administration. Elle participe également aux relations avec les ministères intéressés et les différents organismes de formation susceptibles de remplir les critères susmentionnés. La Commission a pour rôle de contribuer à l'évaluation des formations. Elle est consultée pour les conventions que l'OPQU souhaite passer avec les instituts de formation

Article III.4 – Modalités de fonctionnement des Commissions

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des présents ou représentés. Un présent ne peut être porteur que d'un seul mandat de représentation.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Ces Commissions sont mises en place dans leur composition avec la même durée que celle du Conseil d'Administration.

TITRE IV – PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Article IV.1 – Dépôt des demandes et rôle du délégué

Le dossier de demande de qualification est établi en trois exemplaires selon le dossier-type ; il est déposé à la délégation générale de l'OPQU.

Cependant, au lieu de déposer son dossier à la délégation générale de l'OPQU, le candidat peut choisir de venir présenter oralement sa candidature devant la Commission d'instruction, lors d'une session d'auditions. Dans ce cas, il remet son dossier le jour de son audition.

Dans tous les cas, le délégué général vérifie la conformité et la complétude du dossier et adresse au candidat un récépissé ouvrant les délais d'instruction lorsque le dossier est complet.

Le délégué général veille à la conformité des procédures tout au long de l'instruction. Il informe le Conseil d'Administration de l'évolution des demandes de qualification. Il établit à son attention la liste des candidatures faisant l'objet de demandes

de pièces complémentaires. Il saisit le Conseil d'Administration en cas de dysfonctionnement constaté.

Article IV.2 – Instruction des demandes et rôle de la commission

La commission d'instruction instruit la demande et procède aux auditions nécessaires.

Chaque dossier de candidature est examiné par deux instructeurs, dont l'un est le rapporteur. Le rapporteur, de préférence, ne doit pas appartenir au même mode d'exercice que le candidat, ni être de la même région. Les deux instructeurs émettent chacun un avis écrit séparé.

La commission délibère sur chaque candidature dès lors qu'elle rassemble au moins cinq instructeurs. Elle établit ensuite sa proposition relative à l'opportunité de la qualification du candidat et formalise son avis, positif ou négatif, à destination du Conseil d'Administration.

Sauf empêchement majeur, la commission doit délibérer en présence du rapporteur du dossier concerné. En cas d'absence de ce rapporteur, elle ne peut délibérer sur le dossier que s'il y a concordance entre les avis du rapporteur et du second instructeur.

Pour les demandes d'inscriptions sur la liste d'aptitude à la qualification d'urbaniste, il n'est pas désigné de second instructeur.

Article IV.3 – Décision concernant la qualification et rôle du Conseil d'Administration

Le président de la commission d'instruction, qui peut être représenté par l'un de ses vice-présidents ou par le délégué général, présente pour chaque dossier de candidature l'avis de la commission au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration décide de la qualification au vu des propositions de la commission d'instruction. Il établit un relevé de décisions.

Le Conseil d'Administration doit statuer dans un délai de six mois à compter de la date d'envoi du récépissé émis par la délégation générale.

Article IV.4 – L'attribution de la qualification dans le cadre d'un accord international de reconnaissance mutuelle des qualifications.

Lorsqu'un accord de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles d'urbaniste a été signé, la procédure de qualification des dossiers présentés dans le cadre d'un accord est spécifique. Elle se réfère au texte et aux dispositions contenues dans l'accord. Ceci concerne autant l'instruction des dossiers que la procédure de réexamen ou de révision en cas de désaccord du demandeur avec la décision prise par le Conseil d'Administration.

TITRE V – RENOUELEMENT DE LA QUALIFICATION

Article V.1– Durée de la validité de la qualification

La qualification est attribuée pour une durée de 5 ans, sous réserve des obligations de l'article V.3. L'inscription sur la liste d'aptitude à la qualification d'urbaniste a une durée de 3 ans, sous les mêmes réserves.

Les certificats portent le millésime, la date d'expiration, le numéro d'ordre, la signature du titulaire et celle du président de l'OPQU.

Article V.2– Procédure de renouvellement

La qualification étant attribuée pour une durée de 5 ans, une demande de renouvellement devra parvenir à l'OPQU 3 mois avant la fin de cette période.

La demande de renouvellement sera envoyée au secrétaire ou à son délégué. Elle sera accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant des modifications éventuellement survenues depuis la qualification précédente dans la formation ou les pratiques professionnelles du demandeur.

Un urbaniste rapporteur exercera les contrôles jugés nécessaires, le demandeur étant tenu de fournir les justificatifs demandés.

La Commission d'instruction après réception du rapport d'instruction, présentera les demandes de renouvellement au Conseil d'Administration. Celui-ci se prononcera avec avis motivé sur le renouvellement ou non de cette qualification pour une nouvelle période de 5 ans, à partir de la date d'expiration de l'ancien certificat.

Article V.3 – Obligations des qualifiés

Les urbanistes qualifiés s'engagent à signer une déclaration sur l'honneur attestant la véracité des renseignements fournis qui ne sauraient engager la responsabilité de l'OPQU à l'égard des tiers. Ils affirment également par écrit leur adhésion aux principes et aux devoirs professionnels de la Charte européenne des urbanistes, aux statuts et règlement intérieur de l'OPQU et aux textes joints en annexe.

En cas de fausse déclaration, la qualification sera retirée et ne pourra être à nouveau délivrée pendant une durée de 5 ans ;

Ils s'engagent à acquitter leur participation aux frais de l'OPQU.

La publication d'un annuaire des urbanistes qualifiés est prévue au moins une fois par an et sera diffusée auprès des principaux partenaires.

Toute personne qualifiée dont l'activité professionnelle ne correspond plus à la qualification qui lui a été délivrée est tenue d'en informer l'OPQU.

Les personnes qui prennent leur retraite restent "urbanistes honoraires" pendant 5 ans. *Une prolongation peut être demandée.*

TITRE VI – PROCÉDURES DE RECOURS ET DE RETRAIT

Article VI.1 – Recours du demandeur

La décision prise par le Conseil d'Administration de l'OPQU au sujet d'une demande de qualification peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission supérieure des recours.

Ce recours devra être présenté dans un délai de 2 mois à partir de la notification et envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception à la délégation générale de l'OPQU.

Avant le dépôt de son recours le demandeur peut prendre connaissance des motifs de la décision auprès de la délégation générale de l'OPQU.

Dans le cas des demandes de qualifications présentées dans le cadre d'un accord international de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, la décision prise par le Conseil d'Administration peut faire l'objet d'une demande de "révision" auprès du comité créé à cet effet.

Article VI.2 – Retrait de la qualification

Toute personne physique qui estime qu'une qualification a été abusivement attribuée ou n'est plus justifiée peut formuler auprès du Conseil d'Administration de l'OPQU une demande de retrait de la qualification, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la délégation générale de l'OPQU.

La qualification est retirée à toute personne convaincue :

- d'avoir trompé (ou tenté de le faire) l'OPQU au sujet de ses références (identité, formation, pratique...);
- d'avoir modifié ou tenté de modifier la réalité des références portées par ses soins dans un dossier de demande ou de renouvellement de qualification.

Le non-respect des stipulations des articles V.2 et V.3 entraîne le processus de retrait de la qualification après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le non-règlement de la participation aux frais de l'OPQU, stipulé à l'article V.3, entraîne le retrait de la qualification, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas, tout retrait de la qualification sera pris par décision motivée du Conseil d'Administration de l'OPQU après avis de la Commission supérieure des recours. Il sera porté à la connaissance du public dans le cadre des publications de l'OPQU, au même titre que les attributions de la qualification.

TITRE VII – PUBLICATION

Article VII.1 – Publication

Dans le respect des textes en vigueur, l'OPQU s'engage à faire connaître les qualifications attribuées par tous moyens de communication utiles, publication ou site Internet, soit au minimum la

publication d'un annuaire au moins par an avec les indications suivantes par secteurs régionaux :

- nom, prénom, nationalité ;
- titres, adresse professionnelle ;
- tel, fax, mail ;
- structure d'exercice, statuts ;
- principaux travaux ou activités.

Article VII.2 – Évolution du règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra éventuellement modifier la forme du présent règlement, sans changer son économie générale, si cela apparaissait nécessaire à l'analyse de sa mise en œuvre.

ANNEXES

Annexe 1

Critères de reconnaissance des formations spécifiques en urbanisme

- Formation supérieure, à caractéristiques professionnelles, à Bac + 5 minimum, de type Master ou Doctorat ou diplômes étrangers admis en équivalence.
- Le cursus d'enseignement doit être pluridisciplinaire, à finalité professionnelle. Il doit comprendre des enseignements théoriques et scientifiques, de culture générale sur l'urbanisme, méthodologique et technique du champ professionnel. Il doit comporter des exercices pratiques. Ces enseignements doivent se décliner selon trois composantes : cours magistraux, ateliers et expériences d'insertion professionnelle (stages, apprentissage, etc.).
- La pluridisciplinarité de l'enseignement doit être basée sur :
 - la diversité des matières enseignées ;
 - la diversité des compétences du corps enseignant comprenant notamment des professionnels ;
 - le recrutement diversifié des étudiants.
- La durée de l'enseignement spécifique doit être au moins de 4 semestres, soit 120 ECTS (*European credits transfer system*) dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement.
- Pour les quatre semestres, cette durée doit comprendre :
 - au moins 700 heures d'enseignement comprenant cours, ateliers et travaux dirigés. Le temps consacré à l'expérience d'insertion professionnelle n'est pas pris en compte dans ce total ;
 - les ateliers doivent être au minimum d'une durée de 150 heures, encadrées par des enseignants ;
 - l'expérience d'insertion professionnelle (stages, apprentissage, etc.) doit durer au moins quatre mois, au sein d'un organisme agissant dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement, doit faire l'objet d'une évaluation et octroyer des ECTS.

- Les ateliers devront faire intervenir des professionnels et seront axés sur les projets d'urbanisme et d'aménagement.
- L'enseignement doit comprendre l'élaboration et la soutenance d'un mémoire individuel ou en équipe conditionnant la remise du diplôme.
- Cette formation doit faire l'objet d'une évaluation effectuée par des enseignants et des professionnels urbanistes qualifiés, au moins une fois tous les six ans ou à la demande de l'OPQU.

Annexe 2

Domaines d'activités, fonctions/missions et compétences des urbanistes

Le Référentiel métier de l'OPQU identifie sept domaines d'activités, chaque domaine est ensuite précisé en différentes fonctions. Les fonctions recouvrent des blocs d'activité qui spécifient des registres de compétences. À ces fonctions se rattachent aisément les notions de compétences, de missions et de produits.

- Les quatre premiers domaines forment le cœur du métier de l'urbaniste et lui confèrent sa spécificité. Ils forment donc le corpus de base des critères sur lesquels se fonde la qualification professionnelle d'urbaniste.
- Les trois derniers domaines ne constituent pas la spécificité de l'urbaniste. Ce sont des activités et des fonctions/missions transversales, partagées avec d'autres professions.

A ce règlement intérieur est donc annexé le document intitulé "le métier d'urbaniste domaines d'activités, fonctions et compétences" élaboré par l'Office professionnel de qualification des urbanistes qui détaille les domaines d'activités, les fonctions/missions et compétences de l'urbaniste.

Annexe 3

Liste des accords internationaux de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles d'urbaniste

- Dans le cadre de l'Entente entre la France et le Québec en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles signée le 17 octobre 2008, "Arrangement de Reconnaissance Mutuelle (ARM)" des qualifications professionnelles des urbanistes signé le 4 octobre 2010, à Montréal, entre l'Office professionnel de qualification des urbanistes et l'Ordre des urbanistes du Québec.

* * *
*